

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
RÉGION DU LITTORAL

-----  
CONSEIL RÉGIONAL DU  
LITTORAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON



CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL  
LITTORAL REGIONAL COUNCIL

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
LITTORAL REGION

-----  
LITTORAL REGIONAL  
COUNCIL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026  
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE  
NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT  
DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2).**

\*\*\*\*\*

LIEU	FINANCEMENT	MONTANT PREVISIONNEL TTC	DELAI D'EXECUTION
NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME	FONDS PROPRES CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL (FISCALITE LOCALE)	Quatre-vingt-cinq millions cinq cent cinquante-trois mille sept cent quarante- quatre (85 553 744) FCFA (phase 2)	03 mois

Exercice : 2026

IMPUTATION : 23312

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

\*\*\*\*\*

**MAI 2026**

## SOMMAIRE

<b>Pièces</b>	<b>Pages</b>
1- Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO).....	3
2- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	13
3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	26
4- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	43
5- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	56
6 - Cadre du bordereau des prix unitaires.....	65
7 - Cadre du devis quantitatif et estimatif .....	72
8 - Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires.....	76
9 - Formulaires type .....	79
10- Modèle du Marché .....	91
11- Charte d'intégrité	98
12- Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	101
13- Visa de maturité ou justificatif des études préalables	103
14- Liste des établissements bancaires et organismes financiers agréés .....	105
15- Procédure de passation en ligne	107
16- Cadre des Plans de l'ouvrage.....	110

**PIECE N°1 :**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO)**  
**DOCUMENT N°1 :**  
**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**



**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN  
PROCEDURE D'URGENCE  
N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-  
LOC/2026 DU 19 MAI 2026  
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION  
DU TRONÇON DE ROUTE NYANON -  
NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE  
NYANON, DÉPARTEMENT DE LA SANAGA  
MARITIME, RÉGION DU LITTORAL  
(PHASE 2)**

\*\*\*\*\*

**1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Dans le cadre de l'exécution du Budget de l'exercice 2026, le Président du Conseil Régional du Littoral, Maître d'Ouvrage, lance, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de réhabilitation du tronçon de route NYANON - NYAKELLE - PENTOME, Département de la **Sanaga Maritime**, Région du Littoral, (phase 2).

**2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent, sur le site de projet :

- INSTALLATIONS ;
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT - DRAINAGE ;
- OUVRAGE D'ART ;
- TRAVAUX DIVERS.

**3. ALLOTISSEMENT**

Les prestations objet du présent appel d'offres, constituent un (01) lot unique.

**OPEN NATIONAL INVITATION TO  
TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE  
NO 17/ONIT/CR-LT/CIPM-SUPPL/FISC-  
LOC/2026 OF 19 MAY 2026  
FOR THE REHABILITATION OF THE  
NYANON - NYAKELLE - PENTOME ROAD  
SECTION, NYANON COUNCIL, SANAGA  
MARITIME DIVISION, LITTORAL REGION  
(PHASE 2)**

\*\*\*\*\*

**1. SUBJECT OF THE INVITATION TO  
TENDER**

Within the framework of the execution of the 2026 Budget, the President of the Littoral Regional Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender under Emergency Procedure for the rehabilitation of the Nyanon - Nyakelle - Pentome road section, Nyanon Council, Sanaga Maritime Division, Littoral Region (Phase 2).

**2. NATURE OF WORKS**

The works include, on the project site:

- SITE INSTALLATION ;
- SITE CLEARING AND EARTHWORKS ;
- SANITATION AND DRAINAGE ;
- CIVIL ENGINEERING STRUCTURES ;
- MISCELLANEOUS WORKS.

**3. ALLOTMENT**

The services, subject of this invitation to tender, consist of one (01) single lot.

#### **4. COÛT PREVISIONNEL**

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de **quatre-vingt-cinq millions cinq cent cinquante-trois mille sept cent quarante-quatre (85 553 744) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**.

#### **5. DELAI D'EXÉCUTION**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de **03 (TROIS) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

#### **6. PARTICIPATION ET ORIGINE**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux prestataires ou groupements de prestataires installés au Cameroun, en règle avec l'administration fiscale et non exclues de la commande publique.

#### **7. FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget Fonds Propres du Conseil Régional du Littoral (fiscalité locale), au titre de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n° 23312.

#### **8. MODE DE SOUMISSION**

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **en ligne ou hors ligne**.

#### **9. CAUTION DE SOUMISSION**

9.1 Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main et accompagnée du récépissé de la CDEC, délivré par un Etablissement financier de 1<sup>er</sup> catégorie ou Compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la **pièce 12** du DAO, dont le montant s'élève à **Un million sept cent mille (1 700 000) FCFA** et

#### **4. ESTIMATED COST**

The estimated cost of the works, following prior studies, is **eighty-five millions five hundred and fifty-three thousand seven hundred and forty-four (85 553 744) FCFA All Taxes Included (ATI)**.

#### **5. EXECUTION DEADLINE**

The maximum deadline provided by the Contracting Authority for the execution time of the works is **03 (three) months**, from the date of notification of the service order to start the work.

#### **6. PARTICIPATION AND ORIGIN**

Participation in this Invitation to Tender is open only to Cameroonian single companies, or Cameroonians groups of companies based in Cameroon, compliant with tax regulations, and not excluded from public procurement.

#### **7. FUNDING**

The works under this Invitation to Tender shall be financed by the Own Funds Budget of the Littoral Regional Council (local taxation), for the 2026 financial year, under budget head No. 23312.

#### **8. BIDDING METHOD**

The chosen submission method for this consultation is **online or offline**.

#### **9. BID BOND (TENDER GUARANTEE)**

9.1 Each bidder must include in their administrative documents a stamped bid bond, hand-signed and accompanied by the **Deposits and Consignments Fun (DCF) receipt**, issued by a body or financial institution approved by the Ministry in charge of Finance to issue bonds in the field of public contracts, the list of which is featured in Document 12 of the DAO. The amount stands at **One million seven hundred thousand (1 700 000) CFA francs** and remains valid for **one hundred and twenty (120) days** beyond the initial validity date of the bids.

valable jusqu'à **cent vingt (120) jours** au-delà de la date initiale de validité des offres.

9.2 L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

9.3 Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

## **10 CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres, le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du Conseil Régional du Littoral (Maître d'Ouvrage) à Douala-Bonanjo.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses** <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP ([www.arpmp.cm](http://www.arpmp.cm)).

## **11 ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres, aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du Conseil Régional du Littoral (Maître d'Ouvrage) à Douala-Bonanjo, sur présentation d'une quittance de paiement à la recette régionale, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) francs CFA**, représentant les frais d'achat du dossier.

Sous peine de rejet, la quittance devra préciser clairement le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres et ne devra comporter aucune rature ni élément de nature à remettre en cause son authenticité.

9.2 The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance will result in the outright rejection of the bid.

9.3 A bid bond produced but unrelated to the consultation concerned shall be considered absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

## **10 CONSULTATION OF TENDER FILE**

Upon publication of this notice, the hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours at the Public Contracts Service of the Littoral Regional Council (Contracting Authority) in Douala-Bonanjo.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at: [www.marchespublics.cm](http://www.marchespublics.cm), [www.publiccontracts.cm](http://www.publiccontracts.cm), and on the ARMP website ([www.arpmp.cm](http://www.arpmp.cm)).

## **11 ACQUISITION OF TENDER FILE**

The hard copy of the file may be obtained at the Public Contracts Service of the Littoral Regional Council in Douala-Bonanjo, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **One hundred thousand (100,000) CFA francs**, payable at the Regional Treasury.

Under penalty of rejection, the receipt must clearly specify the Tender Notice number and must not contain any erasures.

Upon collection of the Tender File, bidders shall register by providing their full address: post office box, telephone, fax and e-mail, on a photocopy of the receipt.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : boîte postale, téléphone, fax, e-mail, sur une photocopie de la quittance.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

## **12 REMISE DES OFFRES**

**12.1** Pour la soumission hors ligne, les offres, rédigées en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont un (01) original, **six (06)** copies et **une (01) version numérique** (clé USB ou CD/DVD) marquées comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé au Conseil Régional du Littoral à Douala – Bonanjo, au plus tard le 17 JUIN 2026 à **12H 00**, heure locale, portant les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN  
PROCEDURE D'URGENCE  
N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026  
DU 19 MAI 2026  
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU  
TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE -  
PENTOME, COMMUNE DE NYANON  
DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME,  
RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2)**  
\*\*\*\*\*

**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE  
DEPOUILLEMENT**

**12.2** Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 17 JUIN 2026 à **12H 00**, heure locale.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees

## **12 SUBMISSION OF BIDS**

**12.1 Offline Submission:** Bids drafted in French or English in **seven (07)** copies, including one (01) original, **six (06)** copies, and one (01) digital version (USB key or CD/DVD), must be submitted against a receipt at the Littoral Regional Council in Douala – Bonanjo, no later than **17 JUNE 2026 at 12:00 noon local time**, labeled as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO  
TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE  
N0 17/ONIT/CR-LT/CIPM-SUPPL/FISC-  
LOC/2026 OF 19 MAY 2026  
FOR THE REHABILITATION OF THE NYANON -  
NYAKELLE - PENTOME ROAD SECTION,  
NYANON COUNCIL, SANAGA MARITIME  
DIVISION, LITTORAL REGION (PHASE 2)**  
\*\*\*\*\*  
**TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-  
OPENING SESSION**

**12.2 Online Submission:** Bids must be transmitted via the COLEPS platform no later than **17 JUNE 2026 at 12:00 noon local time**.

A backup copy (USB/CD) must also be sent in a sealed envelope marked "backup copy" within the same timeframe.

For online submission, the maximum file sizes for documents uploaded to the platform constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative File;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

### **13 RECEVABILITÉ DES OFFRES**

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ;
- Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

The accepted file formats are as follows:

- PDF format for textual documents;
- JPEG format for images.

Bidders shall ensure the use of compression software to reduce file sizes where necessary before transmission.

### **13 ADMISSIBILITY OF BIDS**

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;
- Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure;
- A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

### **14 OPENING OF BIDS**

Bids shall be opened in a single phase on 17 JUNE 2026 at **1:00 PM local time**, in the conference room of the Littoral Regional Council in Douala – Bonanjo,

## **14 OUVERTURE DES PLIS**

L'ouverture des plis se fera en un temps, le **17 JUIN 2026** à **13H00**, heure locale, dans la salle des conférences du Conseil Régional du Littoral à Douala – Bonanjo, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional du Littoral siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

Toute offre non conforme en tout ou partie aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'offres sera déclarée irrecevable.

## **15 CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres seront évaluées suivant des critères éliminatoires et essentiels.

### **15.1 Critères éliminatoires**

Il s'agit notamment des critères ci-après :

- Absence de la caution de soumission l'ouverture des plis, d'un montant de **Un million sept cent mille (1 700 000) FCFA**, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des

by the Internal Tender Board of the Littoral Regional Council, sitting in the presence of bidders or their duly mandated representatives.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorized, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders and must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

Any bid that does not comply with all or part of the requirements of this Tender File shall be declared inadmissible.

## **15 EVALUATION CRITERIA**

Bids shall be evaluated according to eliminatory and essential criteria.

### **15.1 Eliminatory Criteria**

These include the following criteria:

- Absence of the bid bond at bid opening, in the amount of **One million seven hundred thousand (1 700 000) CFA Francs**, issued by a first-rate bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts;
- Absence of the receipt from the Deposits and Consignments Fund (DCF) at the bid opening;

Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

- Absence du récépissé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis,
- Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- Absence d'une capacité financière de 30% du cout prévisionnel soit d'un montant de **Vingt-cinq millions six cent soixante-six mille (25 666 000) FCFA** ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- Présence du soumissionnaire ou d'un membre du groupement dans le répertoire annuel des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ;
- Absence de la photo couleur du site et de la photo de la plaque indiquant la localité concernée ;
- Absence de l'attestation de catégorisation minimale D ou du récépissé conforme ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail de prix ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission timbrée à 2000FCFA, le BPU et le DQE).

### 15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

Ils concernent les points suivants :

- A. La présentation de l'offre
- B. Chiffre d'affaire et La capacité financière
- C. La note méthodologique

- Failure to produce, within 48 hours after the opening of bids, an administrative document judged non-compliant or missing during the opening session (except for the bid bond);
- Absence of financial capacity 30% in the amount of **twenty-five million six hundred and sixty-six thousand (25,666,000) CFA Francs**;
- False declarations, fraudulent practices or falsified documents;
- Non-compliance with the submission model (bid form);
- Presence of the bidder or a member of the group in the annual directory of defaulting enterprises established by MINMAP;
- Absence of a color photo of the site and a photo of the signpost indicating the locality concerned;
- Absence of the Category D categorization certificate or the compliant receipt;
- Absence of the honor declaration of non-abandonment of sites during the last three years;
- Absence of the Integrity Charter, dated and signed;
- Absence of the declaration of commitment to comply with environmental and social clauses, dated and signed;
- Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- Absence of a sub-detail of prices;
- Absence of an element of the financial bid (the bid form stamped at 2000 FCFA, the Unit Price Schedule (UPS) and the Bill of Quantities and Estimates (BQE))

### 15.2 Essential Criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall indicatively relate to:

- A. Presentation of the bid
- B. Turnover and Financial capacity
- C. Execution Methodology
- D. Proof of acceptance of contract conditions (Special Administrative Conditions - CCAP, and Technical Specifications - CCTP) initialed and signed at the end .

Only bids deemed to be substantially compliant at the end of the technical evaluation shall be considered for the financial evaluation.

D. Les preuves d'acceptation des conditions du marché (CCA P ET CCTP paraphés et signés à la dernière page).

Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.

Le non-respect de 80% des oui des critères essentiels entraîne l'élimination du candidat. Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement, doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins **14 Oui /17** soit au moins **80% des critères essentiels** énumérés ci-dessus, évaluée conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

### **16 ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre sera évaluée la moins disante, tenant compte des remises proposées.

### **17 NOMBRE MAXIMUM DE LOTS**

Chaque candidat ne pourra soumissionner que pour le seul lot unique.

### **18 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES**

Le soumissionnaire reste engagé par ses offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date limite de dépôt desdites offres.

### **19 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, au Service des Marchés du CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

### **20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES**

Only bids deemed to be substantially compliant at the end of the technical evaluation shall be considered for the financial evaluation.

Failure to comply with 80% of the "Yes" for the essential criteria shall lead to the elimination of the bidder. To be declared technically compliant, each bid must have satisfied all the eliminatory criteria and obtained at least **14 Yes out of 17**, representing at least **80% of the essential criteria** listed above, evaluated in accordance with the Technical Bid Rating Scale.

### **16 AWARD OF CONTRACT**

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder with the **lowest evaluated bid** that meets the technical and financial qualification criteria, taking into account any proposed discounts.

### **17 MAXIMUM NUMBER OF LOTS**

Each bidder shall only be allowed to tender for the single lot

### **18 VALIDITY OF BIDS**

Bidders shall remain committed to their bids for a period of **ninety (90) days** from the deadline for submission.

### **19 FURTHER INFORMATION**

Further technical information may be obtained during working hours at the Public Contracts Service of the LITTORAL REGIONAL COUNCIL, or online via the COLEPS platform at the following addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

### **20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES**

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call)

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ..... ou le MO au numéro .....

**Douala, le 19 MAI 2026**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU  
LITTORAL**

**AMPLIATION**

- MINMAP/LT;
- ARMP/LT;
- CIPM/LT/CR;
- MINDDEVEL/LT;
- ARCHIVES/CHRONO;
- AFFICHAGE.

on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP on ..... or the PO on .....

**Douala, the 19 MAY 2026**

**THE PRESIDENT OF  
THE LITTORAL  
REGIONAL COUNCIL**

**COPIES TO:**

- MINMAP/LT;
- ARMP/LT;
- ITB/LT/CR;
- DLD/LT;
- ARCHIVES/CHRONO;
- NOTICE BOARD.

**PIECE N°2 :**

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## SOMMAIRE

### **A. GÉNÉRALITES**

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire

### **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

- Article 7 : Contenu du DAO
- Article 8 : Éclaircissements apportés au DAO
- Article 9 : Modification du DAO

### **C. PRÉPARATION DES OFFRES**

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'Offre
- Article 12 : Documents constituant l'offre
- Article 13 : Montant de l'offre
- Article 14 : Monnaies de l'offre
- Article 15 : Documents attestant l'admission du Soumissionnaire
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournisseurs
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Caution de soumission
- Article 20 : Délai de validité des offres
- Article 21 : Forme et signature de l'offre

### **D. DEPOT DES OFFRES**

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 24 : Offres hors délai
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

### **E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES**

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le M.O. D
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Évaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des offres

### **F. ATTRIBUTION DU MARCHE**

- Article 35 : Attribution de la Lettre Commande
- Article 36 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 38 : Notification de l'attribution du Marché
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- Article 40 : Signature du Marché
- Article 41 : Cautionnement définitif

## **A -GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 : Portée de la soumission**

**1.1.** L'Autorité contractante, telle qu'elle est définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée " l'Autorité contractante ", lance un Appel d'Offres **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 1&2)**

Les prestations sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "la fourniture".

**1.2.** Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

**1.3.** Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

**3.1.** L'autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'autorité contractante :

**a/-** définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

**i.** est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

**ii.** se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

**iii.** "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'autorité contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

**iv.** "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

**b/-** rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

**3.2.** Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

**a.** Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

**b.** Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

**i.** est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance): doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

### **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

a. l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

b. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

- c. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
  - d. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - e. les Termes de Référence (TDR) ;
  - f. le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
  - g. le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
  - h. le Cadre du Sous Détail des Prix unitaires ;
  - i. le Cadre du planning d'exécution ;
  - j. les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
  - k. les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - l. le Modèle de Lettre de Soumission ;
  - m. le Modèle de Caution de Soumission;
  - n. le Modèle de Cautionnement Définitif;
  - o. le Modèle de Caution de Retenue de Garantie
  - p. le Modèle de la Lettre Commande;
  - q. le Formulaire relatif aux études préalables ;
  - r. la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions ;
- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

**8.1.** Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue **au moins quatorze (14) jours** avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

**8.2.** Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité contractante.

**8.3.** Le recours doit être adressé de l'Autorité contractante avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics du Conseil Régional du Littoral.

Il doit parvenir à l'Autorité contractante au plus tard **quatorze (14) jours** avant la date d'ouverture des offres.

**8.4.** L'Autorité contractante dispose de **cinq (05) jours** pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

#### **Article 9 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres**

**9.1.** L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

**9.2.** Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

**9.3.** Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. PREPARATION DES OFFRES

### Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 12 : Documents constituant l'offre

**12.1.** L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquittée des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. *Volume 2 : Offre technique*

**b.1.** Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### b.2. *Méthodologie propositions techniques*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

#### b.3. *Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Termes de Référence (TDR).

#### b.4. *Commentaires (facultatifs)*

Le soumissionnaire pourra faire un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### c. *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

**12.2.** Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 13 : Montant de l'offre**

**13.1.** Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux écrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

**13.2.** Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

**13.3.** Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

**13.4.** Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marchés dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

**13.5.** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

### **Article 14 : Monnaie de soumission et de règlement**

Pour cet Appel d'Offres, la monnaie utilisée est le franc CFA.

### **Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

### **Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

**16.1.** En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

**16.2.** Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

### **Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures**

**17.1.** Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

**17.2.** Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

**17.3.** Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

**17.4.** Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms des marques et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

### **Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée

établiront, à satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant délivrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

### **Article 19 : Caution de soumission**

**19.1.** En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

**19.2.** La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

**19.3.** Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

**19.4.** Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de publication des résultats.

**19.5.** La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

**19.6.** La caution de soumission peut être saisie :

**a.** Si, le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

**b.** Si, le soumissionnaire retenu :

**i.** manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

**ii.** manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 20 : Validité des offres**

**20.1.** Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non conforme.

**20.2.** Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

**20.3.** Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant dans la demande de prorogation que l'Autorité contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

**21.1.** Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL".

De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**21.2.** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**21.3.** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

**22.1.** Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

**22.2.** Les enveloppes intérieures et extérieures :

**a.** Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

**b.** Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

**22.3.** Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

**22.4.** Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

**23.1.** Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

**23.2.** L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 25 : Modifications, substitution et retrait des offres**

**25.1.** Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

**25.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

**25.3.** Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

**25.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Article 26 : Ouverture des plis et recours

**26.1.** La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

**26.2.** Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

**26.3.** Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

**26.4.** Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

**26.5.** Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

**26.6.** A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

**26.7.** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

**27.1.** Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

**27.2.** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

**27.3.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

**28.1.** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

**28.2.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 29 : Détermination de la conformité des offres**

**29.1.** La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

**29.2.** La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

**29.3.** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

**i.** affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

**ii.** limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

**iii.** est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

**29.4.** Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

**29.5.** Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 30 : Évaluation de l'offre technique**

**30.1.** La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

**30.2.** La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

**30.3.** Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

## **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 32 : Correction des erreurs**

**32.1.** La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

**a.** S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

**b.** Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

**c.** S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

**32.2.** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

**32.3.** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 33 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

**33.1.** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

**33.2.** En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

**a.** En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

**b.** En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

**c.** En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

**d.** En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

**e.** En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

**f.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

**g.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

**33.3.** L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**33.4.** Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 34: Comparaison des offres**

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus

## **F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

### **Article 35 : Attribution**

**35.1.** L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

**35.2.** Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que leur plan de charges au moment de l'attribution.

### **Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché**

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

### **Article 38 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

**39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un **délai maximal de cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

**39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

**39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**39.4.** En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un **délai maximum de cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 40 : Signature du marché**

**40.1.** Après publication des résultats, le projet de Lettre Commande souscrite par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

**40.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature de la Lettre - Commande à compter de la date de réception du projet de la Lettre - Commande adoptée par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

**40.3.** La Lettre - Commande doit être notifiée à son titulaire dans les **sept (07) jours** qui suivent la date de sa signature.

### **Article 41 : Cautionnement définitif**

**41.1.** Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur fournira à ce dernier un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**41.2.** Le cautionnement dont le taux varie **entre 2 et 5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

**41.3.** Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

**41.4.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**PIECE N°3 :**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Références du RPAO	
<b>A-GENERALITES</b>	
1.1	<p><b>Nom du Maître d’Ouvrage</b> Le Maire d’Ouvrage est : Le Président du Conseil Regional du Littoral Littoral BP : 283, Douala-Bonanjjo</p> <p><b>Référence de l’Appel d’Offres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2)</b></p> <p><b>Nombre de lots</b></p> <p>Les prestations sont constituées en un seul lot.</p> <p><b>Définition des prestations</b></p> <p>Les prestations, objets du présent Appel d’Offres, comprennent la réalisation des travaux réhabilitation des routes dans les villages NYANON - NYAKELLE - PENTOME, Département <b>de la Sanaga Maritime</b>, Région du Littoral, qui seront effectués conformément aux normes en vigueur et selon les règles de l’art.</p> <p>Les travaux comprennent, sur le site de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ INSTALLATIONS ;</li> <li>➤ NETTOYAGE ET TERRASSEMENT ;</li> <li>➤ ASSAINISSEMENT - DRAINAGE ;</li> <li>➤ OUVRAGE D’ART ;</li> <li>➤ TRAVAUX DIVERS.</li> </ul> <p><b><u>NB :</u></b> Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p><b>Délai d’exécution</b></p> <p>Le délai prévisionnel d’exécution est de <b>03 (trois) mois</b>, à compter de la date de notification de l’ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.</p>
1.4.	<p><b>Conférence préalable à l’établissement des propositions</b></p> <p>Non</p>

2.1.	<p><b>Source de financement</b></p> <p>Les Travaux, objets du présent Appel d’Offres, sont financés par le Budget fonds propre du Conseil Régional du Littoral (fiscalité locale) au titre de l’exercice 2026. Imputation : 23312</p>
4.1.	<p><b>Participation</b></p> <p>La participation au présent Appel d’Offres est ouverte aux prestataires ou groupements de prestataires installés au Cameroun en règle avec l’administration fiscale et non exclues de la commande publique.</p>
4.2	<p><b>Type de consultation</b></p> <p>Le présent Appel d’Offres est ouvert a tous les soumissionnaires.</p>
6.1	<p style="text-align: center;"><b>Les critères de qualification du soumissionnaire</b></p> <p>Les offres seront évaluées suivant des critères éliminatoires et essentiels.</p> <p><b>Critères éliminatoires</b></p> <p>Il s’agit notamment des critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de la caution de soumission l’ouverture des plis, d’un montant d’Un <b>million sept cent mille (1 700 000) FCFA</b>, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;</li> <li>• Absence du récépissé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) à l’ouverture des plis,</li> <li>• Non production au-delà du délai de 48h après l’ouverture des plis, d’une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l’ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);</li> <li>• Absence d’une capacité financière de 30% du cout prévisionnel soit d’un montant de <b>Vingt-cinq millions six cent soixante-six mille (25 666 000) FCFA</b> ;</li> <li>• Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;</li> <li>• Non-conformité du modèle de soumission ;</li> <li>• Présence du soumissionnaire ou d’un membre du groupement dans le répertoire annuel des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;</li> <li>• Absence de la photo couleur du site et de la photo de la plaque indiquant la localité concernée ;</li> <li>• Absence de l’attestation de catégorisation minimale D ou du récépissé conforme ;</li> <li>• Absence de la déclaration sur l’honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;</li> <li>• Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;</li> <li>• Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;</li> <li>• Absence d'un sous-détail de prix ;</li> <li>• Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission timbrée à 2000FCFA, le BPU et le DQE).</li> </ul> <p><b>19.1 Critères essentiels</b></p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <p>Ils concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>E. La présentation de l'offre</li> <li>F. Chiffre d'affaire et La capacité financière</li> <li>G. La note méthodologique</li> <li>H. Les preuves d'acceptation des conditions du marché (CCA P ET CCTP paraphés et signés à la dernière page).</li> </ul> <p>Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.</p> <p>Le non-respect de 80% des oui des critères essentiels entraîne l'élimination du candidat. Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement, doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins <b>14 Oui /17</b> soit au moins <b>80% des critères essentiels</b> énumérés ci-dessus, évaluée conformément à la Grille de notation des Offres techniques.</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces ci-après seront présentées uniquement présentés par le mandataire du groupement. Il s'agit du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du cautionnement de soumission d'un montant de 1 014 301 (Un million quatorze mille trois cent un) CFA ;</li> <li>- De l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par la COBAC ;</li> <li>- Du reçu de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;</li> <li>- Du plan de localisation de l'entreprise signé, daté et timbré.</li> </ul> <p>L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;</p>

	<p>La nature ou groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;</p> <p>Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'autorité contractante pour l'exécution du marché ; En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maitre d'Ouvrage dans un compte unique en revanche chaque entreprise est payée par le Maitre d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>
7.3	<p><b>Visite du site</b></p> <p>Le soumissionnaire devra justifier par des photos qu'il a visité le site.</p> <p>A cet effet, Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
9	<p><b>Renseignements complémentaires</b></p> <p>Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, au Service des Marchés du CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> et <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a>.</p>
<b>C – PREPARATION DES OFFRES</b>	
12	<p><b>Langue de soumission</b></p> <p>La langue de soumission est le Français ou l'Anglais.</p>
13.3	<p><b>Présentation générale des offres</b></p> <p>La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : <b>A–Volume I : Pièces administratives</b></p>
	<p><b>Présentation générale des offres</b></p> <p>La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><b>"Enveloppe A"</b> portera la mention <b>"Pièces Administratives"</b> et contiendra les documents ci-après :</p> <p>a. Le cautionnement de soumission timbré à 2000FCFA (suivant modèle joint), d'un montant de <b>Un million sept cent mille (1 700 000) FCFA</b> et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours, établi par <i>une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie</i> habilité par</p>

le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), accompagné du récépissé de Consignation de la Caution de Soumission délivré par la CDEC (En application de la Lettre Circulaire N°00019/LC/MINMAP DU 05 JUIN 2024) ;

- b. **Le Récépissé de Consignation de la Caution de Soumission délivré par la CDEC (En application de la Lettre Circulaire N°00019/LC/MINMAP DU 05 JUIN 2024).**
- c. Une déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 2000 francs CFA (fiscal et communal) faisant apparaître les noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social du soumissionnaire ;
- d. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par l'Autorité des Marchés et/ou l'Organisme chargé de la régulation ;
- e. Une attestation de conformité fiscale en cours de validité, délivrée par le Centre Divisionnaire des Impôts compétent (original) timbrée à 2000f ;
- f. Une attestation d'immatriculation en cours de validité (original) timbrée à 2000f;
- g. Une copie certifiée conforme du registre de commerce timbrée à 2000f;
- h. Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois (original) timbrée à 2000fcfa ;
- i. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), certifiant le reversement des cotisations sociales (original) ;
- j. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par la COBAC (original) ;
- k. Un reçu de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres (original) ;
- l. Un cautionnement de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances (original);
- m. La délégation des pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement, ainsi que la convention de groupement ;
- n. Un plan de localisation de l'entreprise signé, daté et timbré à 2000 (deux milles) francs CFA ;
- o. Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par L'ARMP (original) ;
- p. L'accord de groupement notarié le cas échéant ;
- q. la charte d'intégrité datée et signée
- r. la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- s. l'attestation de catégorisation minimum D pour les travaux.

***N.B. : -Toutes les pièces suscitées seront produites en version originale ou en photocopies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois ;***

*-Toutes les pièces à incidence fiscale devront être légalisées par les services des Impôts compétents ;*

-En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, h, i et l étant présentées uniquement par le mandataire du groupement.

"**Enveloppe B**" portera la mention : "**Offre Technique**",

Les documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification sont :

#### **A- La présentation de l'offre**

La présentation générale de l'offre devra être de lecture facile et bien agencée, avec un respect du sommaire et incluant une pagination dans chaque volume. Les documents seront reliés à la spirale avec des intercalaires de couleur autre que le blanc. L'Insertion des pièces dans l'ordre prescrit pour chaque volume à savoir :

- Des documents reliés à la spirale avec couverture transparente
- Des pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO
- Des intercalaires en couleur avec des sommaires de chaque partie

#### **B- Chiffre d'affaire et Capacité financière**

La capacité financière de 30% du coût prévisionnel soit **Vingt-cinq millions six cent soixante-six mille (25 666 000) FCFA.**

Le chiffre d'affaires **cumulé au cours des trois dernières années (2023, 2024 et 2025) doit être d'au moins 150.000.000** sur DSF et bilans certifiés **par un expert-comptable, y compris le cachet.**

#### **C- Références de l'entreprise**

Au moins un (02) référence justifiée par la première et la dernière page du marché, bon de livraison ou lettre commande et PV de réception ou certificat de bon fin ou autres documents attestant la réalisation dudit marché. Il s'agit d'une référence générale dans les travaux de construction de génie civil et une référence spécifique dans les travaux similaires.

#### **D- Note méthodologique, visite du chantier et le planning d'exécution**

Elle comprendra :

- Le rapport de visite site signé sur l'honneur par le Directeur de l'Entreprise (avec photos du Site)
- Un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages ;
- L'organigramme détaillé de l'Entreprise ;
- L'organisation du travail en équipes ou ateliers (Organisation détaillée du Chantier);
- La mobilisation du personnel local. Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) ;
- Le contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) ;
- Les dispositions prévues pour la Protection de l'environnement & Aires de stockage ;
- Les mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation).

#### **F- Preuves d'acceptation des conditions du marché**

Elles comprennent :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page avec la mention lu et approuvé ;</li> <li>Le cahier des Clauses Technique Particulière (CCTP) paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page avec la mention lu et approuvé.</li> </ul> <p><b>NB : Variante technique</b> Aucune variante technique ne sera admise.</p> <p><b>"Enveloppe C"</b> portera la mention : <b>"Offre Financière"</b> et contiendra tous les éléments permettant de justifier le cout des prestations à savoir :</p> <p>C1- La soumission proprement dite (suivant modèle joint), timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; C2- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment rempli paraphé, signé et cacheté ; C 3- Le devis quantitatif et estimatif dûment (DQE) rempli paraphé, signé et cacheté ; C4- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires (SDPU) paraphé, signé et cacheté.</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserves des dispositions de l'article 19.2 RGAO concernant les autres formes de caution de soumission.</p> <p><b><i>NB : les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autres que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen</i></b></p>
14.3	<p><b>Prix de l'offre</b> Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'incoterms publiée par la chambre de commerce internationale ;</p>
14.4.	<p><b>Variation des prix</b> Les prix du marché sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.1	<p><b>La Monnaie de l'offre</b> Les prix de l'offre seront libellés en FCFA</p>
16.1	<p><b>Validité des offres</b> La période de validité des offres est cent vingt (120) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
	<p><b>Préparation et dépôt des offres</b> Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 dont un (01) original six (06) copies et une (01) copie numérique</p> <p>Elles devront faire ressortir les montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Hors Taxes (HT) ;</li> <li>Toutes Taxes Comprises (TTC).</li> </ul>

	<p style="text-align: center;">Numéro d'Appel d'Offres</p> <p style="text-align: center;"><b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>A n'ouvrir Qu'en séance de dépouillement »</i></p>
17.1	<p><b>Montant de la caution de soumission</b> Les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission dont le montant en FCFA est fixé à <b>Un million sept cent mille (1 700 000) ;</b> Ces cautions de soumission seront délivrées par une banque de premier ordre ou par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des finances. <b><u>NB</u> : La validité de ces cautions est de cent vingt jours (120) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.</b></p>
20	<p><b>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</b></p> <p><b>Taille et format des fichiers :</b> Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 MO pour l'Offre Administrative ;</li> <li>• 15 MO pour l'Offre Technique ;</li> <li>• 5 MO pour l'Offre Financière.</li> </ul> <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Format PDF pour les documents textuels ;</li> <li>• JPEG pour les images.</li> </ul> <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS</p> <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] [pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> ou <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a></p> <p><b>Soumission en ligne</b></p> <p>Pour la soumission hors ligne, les offres, rédigées en français ou en anglais en <b>sept (07)</b> exemplaires dont un (01) original, <b>six (06)</b> copies et <b>une (01) version numérique</b> (clé USB ou CD/DVD) marquées comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres,</p>

	<p>devront être déposées contre récépissé au Conseil Régional du Littoral à Douala – Bonanjo, au plus tard le 17 juin 2026 à <b>12H 00</b>, heure locale, portant les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE</b>  <b>N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026</b>  <b>POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE</b>  <b>NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT</b>  <b>DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2)</b>  *****</p> <p style="text-align: center;"><b>A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT</b></p> <p>Pour la soumission en ligne, l’offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 17 JUIN 2026 à <b>12H 00</b>, heure locale. Une copie de sauvegarde de l’offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l’indication claire et lisible « <b>copie de sauvegarde</b> », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.</p>
20.1.	<p><b>Date et heure limite de remise des Offres</b></p> <p>Les offres seront déposées dans les locaux du Conseil Régional du Littoral à Douala-Bonanjo, au plus tard le <b>17 JUIN 2026 à 12 H.00</b>, heure locale.</p>
<b>D DEPOT DES OFFRES</b>	
22.2	<p><b>Mode de soumission</b></p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <b>en ligne ou hors ligne</b>.</p> <p>Toutefois, un soumissionnaire ne peut utiliser à la <b>fois le mode en ligne et le mode hors ligne</b>.</p>
<b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b>	
26.1.	<p>Les offres seront ouvertes en un (01) temps dans la salle de conférences du Conseil Régional du Littoral le <b>17 juin 2026 à 13 H00</b>, heure locale.</p> <p>Toutes les trois (03) enveloppes (offres) seront ouvertes lors de la même séance, l’une après l’autre, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L’enveloppe A contenant les pièces administratives ;</li> <li>- L’enveloppe B contenant l’offre technique ;</li> <li>- L’enveloppe C contenant l’offre financière.</li> </ul> <p>Pour chaque offre, le nom du soumissionnaire, le prix de l’offre, les rabais éventuels et tout autre détail que le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut juger utile de mentionner sont annoncés à haute voix.</p> <p>Éclaircissements sur les offres et contact avec la Commission</p>

Pour faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le juge nécessaire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit. Aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, ni offert, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Commission lors de l'évaluation des soumissions.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, sous peine d'exclusion du processus de contractualisation.

En tout état de cause, toute tentative d'un soumissionnaire en vue d'influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés ou de la Sous-Commission d'analyse relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de l'attribution d'un Marché pourra entraîner le rejet de son offre.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

- Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
- Toute offre en copies uniquement ;
- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,
- L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation

29.1.	<p><b>Détermination de la conformité de l'offre</b></p> <p>1. Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme, pour l'essentiel, aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>2. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations ;</li> <li>- limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ;</li> <li>- est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes, pour l'essentiel, au Dossier d'Appel d'Offres.</li> </ul> <p>3. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional du Littoral.</p> <p>4. A l'issue de l'Ouverture des Offres, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-commission d'analyse pour une évaluation détaillée. Cette dernière évaluera la validité des pièces administratives et formulera un avis sur la régularité des pièces exigées. Elle évaluera ensuite les offres techniques des soumissionnaires ainsi que leurs offres financières. Au terme de ses travaux, la sous-commission présentera son rapport d'analyse à la Commission de Passation des Marchés.</p>
	<p><b>Évaluation des offres</b></p> <p>L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape : Examen de la conformité des pièces administratives</b></p> <p>Sous peine de rejet, le Dossier Administratif doit contenir les pièces énumérées dans le présent RPAO.</p> <p>Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.</p> <p>Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique</b></p> <p>Seules les offres techniquement qualifiées (au moins 14 Oui sur 17) seront évaluées financièrement.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES				
<b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE</b> <b>N°17/AONO/LT/CR/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026</b> <b>POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE</b> <b>NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON</b> <b>DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL</b> <b>(PHASE 2)</b> *****				
ENTREPRISE :				
PRESENTATION DE L'OFFRE				
PRESENTATION	Approprié	Non Approprié	APPRECIATION	OUI/NON
Documents reliés à la spirale avec couverture transparente				
Intercalaires en couleur avec des sommaires de chaque partie				
Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO				
REFERENCES DE L'ENTREPRISE				
REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Justifié	Non justifiés	APPRECIATION	OUI/NON
<b>Référence 1 : Travaux de route (Montant : au moins 50.000.000 FCFA TTC)</b> Justifié par la première et la dernière page du marché, et PV de réception provisoire ou définitif ou certificat de bon fin ou autres documents attestant la réalisation d'au moins un (01) référence de prestations de similaires au cours des trois (03) dernières années.				
METHODOLOGIE D'EXECUTION				
VISITE DU SITE	Effectif	Non Effectif	APPRECIATION	OUI/NON
Rapport de visite site signé sur l'honneur par le Directeur de l'Entreprise (avec photos du Site)				
METHODOLOGIE & APPROVISIONNEMENT	Approprié	Non Approprié	APPRECIATION	OUI/NON
Organigramme détaillé de l'Entreprise				
Organisation du travail en équipes ou ateliers (Organisation détaillée du Chantier);				
Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages				
Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)				
Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement & Aires de stockage.				
Mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation)				
Mobilisation du personnel local. Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO)				
PLANNING DES TRAVAUX	Conforme	Non-conforme	APPRECIATION	OUI/NON
Planning conforme à l'ordonnancement des tâches et aux délais				
CHIFFRES D'AFFAIRES ET CAPACITE FINANCIERE				

CHIFFRES D’AFFAIRES et CAPACITE FINANCIERE	Justifiés	Non justifiés	APPRECIATION	OUI/NON
Justifié d’un chiffre d’affaires cumulé au moins de <b>150 000 000 (cent cinquante millions)</b> au cours des (03) trois dernières années : 2023, 2024 et 2025 <b>justifié par une DSF certifié par un Expert-Comptable.</b>				
Capacité financière de 30% du cout prévisionnel soit <b>Vingt-cinq millions six cent soixante-six mille (25 666 000) FCFA.</b>				
PREUVES D’ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE CCTP ET CCAP				
PREUVES D’ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE CCTP ET CCAP	Justifiés	Non justifiés	APPRECIATION	OUI/NON
Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page avec la mention lu et approuvé				
Cahiers des Clauses Technique Particulière (CCTP) paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page avec la mention lu et approuvé				
Seules les soumissions ayant obtenu <b>une Note <math>\geq 14/17</math> soit 80%</b> seront admises à l’analyse financière				
<b>Total général :</b>				<b>17</b>

### 3<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l’offre financière

1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée à 2000FCFA au tarif en vigueur, signée et datée.
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli, signé et daté
3. Le Détail Estimatif dûment rempli signé et daté
4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

***N.B : Les différentes parties d’un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l’original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.***

#### **Article 19. PRIX ET MONNAIE**

**1-** Les modalités de mise œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003. Notamment, le prix TTC s’entend TVA incluse.

**2-** Les prix du marché sont fermes non révisables.

**3-** Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Estimatif sont libellés entièrement en **francs CFA**

**4-** Monnaie du pays du Maître d’Ouvrage (monnaie nationale) : **le Franc CFA**

#### **Préparation et dépôt des offres**

**1-** Période de validité des offres : **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres ;

2- Lieu, date et heure de dépôt des offres : le 17 JUIN 2026 à 12h  
 3- Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels et une (01) version numérique ;**  
 4- Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des Offres : **le PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL**  
 Numéro de l'Appel d'Offres : **N°17/AONO/CR-LT/CIPM-SUPPL/FISC-LOC/2026 DU 19 MAI 2026**  
 5- Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : **Salle de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) du CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL, sise au CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL, le 17 JUIN 2026 à 13H.**

**Soumission en ligne ou hors ligne**

Les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.

**(RGAO) Évaluation et Comparaison des Offres**

Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RGAO, seront comparées par la Sous-commission d'Analyse.

#### **Attribution du marché**

34.1	<p><b>Attribution du Marché</b></p> <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant satisfait aux critères éliminatoires et dont l'offre sera évaluée la moins disante et techniquement qualifiée.</p>
39.2	<p><b>Cautionnement définitif</b></p> <p>Le cautionnement définitif est fixé à <b>2%</b> du montant TTC du marché. Il sera fourni dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché</p> <p>Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur</p>
	<p><b>Cautionnement de garantie</b></p> <p>La retenue de garantie est fixée à <b>10%</b> et elle est libérée après la réception définitive</p>
40	<p><b>Principes Ethiques</b></p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses.</p>

**PIECE N°4 :**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## SOMMAIRE

### **Chapitre I : Généralités.**

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ) .
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

### **Chapitre II : Clauses Financières**

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

### **Chapitre III : Exécution des Travaux**

- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété) .
- Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)) .
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété) .
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

### **Chapitre IV : De la réception**

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

### **Chapitre V : Dispositions diverses.**

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)  
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché  
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1er : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet **LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES DANS LES VILLAGES NYANON - NYAKELLE - PENTOME, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL**

, suivant les caractéristiques définies dans le CCTP et les quantités définies dans le devis estimatif.

### ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°18/AONO/LT/CR/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_ suivant les règles de procédures à suivre pour la passation des Marchés au Cameroun.

### ARTICLE 3 : Définitions et Attributions (CCAG Article 2 complété)

#### 3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est le **PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL**; Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés
- Le Maître d'Ouvrage : le **PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL**
- Le Chef de Service du Marché : **CHEF SERVICE DES MARCHES PUBLICS CR-LT**; il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques, Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché : le **Délégué Régional des Travaux Publics du Littoral**,
- Le Maître d'œuvre est : le **Délégation Départemental des Travaux Publics de la Sanaga Maritime** ;
- L'Autorité charge du contrôle externe de l'effectivité est la **Délégation Régional des Marchés Publics du LITTORAL** ;
- L'entrepreneur est le cocontractant.

#### 3.2. Nantissement

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le **PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DU LITTORAL** ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le **PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DU LITTORAL**
- L'autorité chargé des paiements : **RECEVEUR RÉGIONAL DU LITTORAL**) ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements : le **PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DU LITTORAL** et le **Délégué Régional des Travaux Publics du LITTORAL**.

### ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

1. La langue applicable est le français ou l'anglais ;
2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité.

- La lettre de soumission;
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaire, l'état des prix forfaitaires, le devis estimatif, le sous-détail des prix unitaires;
- Plans, notes de calcul ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

**ARTICLE 6 : Textes généraux applicables**

- La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- Le Code minier ;
- Les textes régissant les corps de métier ;
- Le Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Le décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- Le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP;
- La circulaire N° 001/CAB/PM du 25 avril 2022 portant application du Code des Marchés Publics ;
- La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
- La Manuel de Référence pour l'exécution du budget de l'État et de ceux des autres entités publiques ;
- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

**ARTICLE 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché.

Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement adressées au niveau de la Mairie abritant le projet.

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées au domicile qu'il élu à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché, ou à défaut au niveau de la Mairie abritant le projet.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : le PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur.

**ARTICLE 8 : Ordre de Service et correspondances (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par Maître d'Ouvrage et notifié par ses soins;
- 8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service à incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par Maître d'Ouvrage et notifiés par ses soins au Cocontractant

avec copie Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur et à la Délégation des Marchés Publics. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

8.3. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par ses soins, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre et à la Délégation des marchés Publics.

8.4 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Maître d'Ouvrage et notifiés par ses soins au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à la Délégation des Marchés Publics.

8.5 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.7. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, l'entrepreneur présentera à l'Ingénieur, pour approbation, un planning détaillé des prestations.

#### **ARTICLE 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. Le Chef de service du marché disposera de **trois (03) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au à l'Autorité Contractante et à l'ingénieur du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. En cas de modification du personnel, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **trois (03) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché et à l'Autorité Contractante.. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue par personne un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de 200 000 (deux cent mille) FCFA par personnel d'encadrement modifié.

9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son offre technique pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)**

#### **10.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **10.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

**ARTICLE 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de \_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ ) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Net à percevoir : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement**

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

12.2. Les paiements s'effectueront au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

**ARTICLE 13 : Variation des prix (CCAG Articles 20)**

Les prix sont fermes.

**ARTICLE 14 : Formules de révision des prix (CCAG Articles 21)**

Non applicable.

**ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Articles 21)**

Non applicable.

**ARTICLE 16 : Valorisation des travaux (CCAG Articles 23)**

Ce marché est à prix forfaitaires

**ARTICLE 17 : Valorisation des approvisionnements**

Les approvisionnements ne seront pas valorisés dans le présent marché

**ARTICLE 18 : Avance de démarrage (CCAG Articles 28)**

Sans objet

**ARTICLE 19 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)****19.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

**19.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de (10 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes.

**ARTICLE 20 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à les articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 21: Pénalités et retenues de retards**

21.1- A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé l'exécution des prestations dans les délais de réalisation impartis, il lui sera appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard et ce sans préavis, même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution, une pénalité forfaitaire fixée à :

- Un deux millièmes (1/2000<sup>ème</sup>) du montant total du marché par jour calendaire de retard du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour
- Un millièmes (1/1000<sup>ème</sup>) du montant total du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché et en tout état de cause, le taux est celui prévu dans l'article 169 (2) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent marché.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution en avance sur le délai contractuel.

**21.2-** A défaut pour l'Entrepreneur de mettre les documents contractuels dans les délais, il lui sera appliqué les pénalités suivantes :

- *Cinq (5 000) francs CFA par jour de retard pour le projet d'exécution ;*
- *Cinq (5 000) francs CFA par jour de retard pour le cautionnement définitif ;*
- *Cinq (5 000) francs CFA par jour de retard pour les assurances.*

#### **ARTICLE 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte du mandataire, les groupements étant solidaires.

#### **ARTICLE 23 : Décompte final (CCAG Article 34)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

23.1. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Entrepreneur.

23.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

#### **Article 24 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

24.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

24.2. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site le cas échéant.

#### **ARTICLE 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - o des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - o des droits et taxes communaux ;
  - o des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **ARTICLE 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés dans un délai de quinze (15) jours par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 27 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux**

L'entrepreneur est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 28 : Consistance des travaux**

Les travaux, objet du présent Marché, sont détaillés dans les devis quantitatifs et estimatifs.

#### **ARTICLE 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

29.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

29.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **ARTICLE 31 : Rôles et Responsabilités de l'entrepreneur**

L'entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'Ingénieur et ce, conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires au début des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au plan de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

A cet effet, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

#### **ARTICLE 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Autorité Contractante.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

La police d'assurance "Tous risques chantier" est requise au titre du présent Marché. Elle sera souscrite et présentée à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché et à l'Ingénieur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

#### **ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur**

34.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur par bordereau de transmission avec copie à l'Autorité Contractante:

- Le projet d'exécution des travaux,

- Son calendrier d'approvisionnement,
- Plan et situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant de l'Entrepreneur

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception par bordereau dont une copie sera faite à l'Autorité Contractante avec :

Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »

En cas de : « BON POUR EXECUTION », les projets d'exécution seront transmis sous bordereau à l'Autorité Contractante pour validation.

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'Entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2 En cas de rejet, l'ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer

L'agrément donné par le chef de service du marché ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à celui du respect des clauses du marché.

#### **ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50)**

Les panneaux placés au début et à la fin du site, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrepreneur s'assurera que la circulation autour du site des travaux n'empêchera pas aux élèves et au personnel de l'établissement secondaire concerné de vaquer à leurs occupations.

#### **ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **ARTICLE 37 : Notification**

Le présent marché sera notifié à l'entrepreneur par le chef de service de la Passation des Marchés du CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL trois (03) jours après sa signature par l'Autorité Contractante.

#### **ARTICLE 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de trente pourcent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

#### **ARTICLE 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Les explosifs ne seront pas utilisés dans le présent marché.

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

### ARTICLE 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1 Avant la réception des travaux, l'Entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du marché (membre);
2. Le Maître d'œuvre (Rapporteur) ;
3. L'Entrepreneur ou son représentant (membre)

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41.3 – la pré-réception est prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant ;

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, l'Entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

**Remarque** : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.

41.4 – La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique.

La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage Délégué : le gestionnaire de crédits. Elle est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant: Président ;
- Le Chef Service des marchés publics CR-LT, Membre
- Le Chef de Service du marché, membre ;
- L'Ingénieur ou son représentant dûment mandaté, Membre;
- Le Maître d'œuvre, Rapporteur
- Le DR-MINMAP ou son représentant, Observateur
- Le DR-MINDDEVEL ou son représentant, Invité,
- Le comptable matière, membre ;
- L'Entrepreneur ou son représentant dûment mandaté.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le site du projet par les membres de la commission.

### ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution

La documentation technique à fournir dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire se résume à un plan de recollement.

### ARTICLE 43 : Délai de garantie

La durée de la garantie est de **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### ARTICLE 44 : Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie fixée à un (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **ARTICLE 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 180 et 181 du décret n°2018/366 du 18 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans des conditions stipulées aux articles 74, 75, 76 du CCAG et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de dix (10) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- retard dans l'exécution des prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

### **ARTICLE 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit l'autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 20<sup>ème</sup> jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient à l'administration d'apprécier ce cas de force majeure.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

### **ARTICLE 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant le Tribunal de Grande Instance de Yabassi qui est la juridiction compétente.

### **ARTICLE 48 : Souscription**

Le cocontractant dispose de sept (07) jours à compter de la date de publication des résultats pour souscrire son marché. Passé ce délai l'autorité Contractante se réserve le droit de résilier le présent contrat.

### **Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité contractante.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de (10 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes. La transmission de tout décompte à l'organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

### **ARTICLE 50 : Validité du Marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N° 5**

**Cahier de Clauses Techniques Particulières**

## CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

## CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - Provenance des matériaux

Article 3 - Laboratoire et Contrôle de qualité

Article 4 - Qualité des matériaux

## CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - Généralités

Article 6 - Travaux préliminaires

Article 7 - Définition des travaux à réaliser

Article 8 - Documents d'exécution

Article 9 - Terrassements

Article 10 - Remblais provenant d'emprunt

Article 11 - Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Article 12 - Rechargement de la chaussée

Article 13 - Buses métalliques

Article 14 - Aménagements d'ouvrages existants

Article 15 - Gabions

Article 16 - Maçonneries

Article 17 - Mortiers et bétons

Article 18 - Enrochements

Article 19 - Platelage bois

Article 20 - Ponts semi-définitifs

Article 21 - Barrières de pluies: construction et gestion

## CHAPITRE IV : DESCRIPTION DES TRAVAUX

### A- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 22 - Installation de chantier

### B - EMPRISE

Article 23 – Débroussaillage

Article 24 - Déforestage

Article 25 - Abattage d'arbres

### C - TERRASSEMENT – CHAUSSEES

Article 26 - Déblai mis en dépôt - Déblai mis en remblai

Article 27 - Remblai provenant d'emprunt

Article 28 - Plus-value au prix n° 106, 112, 113 et 114 pour transport de matériaux

Article 29 - mise en forme de la plate-forme

Article 30 - Reprofilage simple

Article 31 - Reprofilage – compactage

Article 32 – Couche de roulement

Article 33 – Emplois partiels

Article 34 - Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés

Article 35 - Déroctage

Article 36 - Purge

#### D - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

Article 37 - Fourniture et pose de buse métallique ø 0,80m, ø 1,00m & ø 1,50m

Article 38 - Buse en béton armé

Article 39 - Puisard en maçonnerie pour buses métalliques et dalots

Article 40 - Tête de buse simple en maçonnerie

Article 41 - Descente d'eau en béton

Article 42 - Dalots en béton armé

Article 43 - Fossé bétonné 40cm x 40cm

Article 44 - Fossé maçonné 130cm x 65cm

Article 45- Curage des ouvrages existants

Article 46 - Curage des ouvrages hydrauliques

Article 47 - Enrochement

Article 48 - Gabion

Article 49 - Perré maçonné

Article 50 - Maçonnerie de moellons

Article 51 - Béton armé

Article 52 - Platelage en bois: réfection

Article 53 - Garde-corps

Article 54 - Fascine pour fossés

Article 55 - Culée en maçonnerie pour pont semi-définitif

Article 56 - Tablier pour pont semi-définitif

Article 57 - Pile en maçonnerie

Article 58 - Protection anti-corrosive des buses métalliques

Article 59- Démolition des ouvrages existants

Article 60 - Démolition de buses béton ou métalliques

#### E – DIVERS

Article 61 - Construction de barrière de pluie

Article 62 – Fourniture et pose de Panneaux de signalisation

Article 63 – Fourniture et pose balises

#### CHAPITRE V - MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Article 64 - Consistance des prix

Article 65 - Définition des prix et évaluation des travaux

Article 66 - Plans de récolement

#### CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 67 - Installations de chantier

Article 68 - Ouverture d'une carrière temporaire

Article 69 - Utilisation d'une carrière classée permanente

Article 70 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Article 71 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Article 72- Barrière de pluies

Article 73 - Sanctions et pénalités



## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Appel d'offres a pour objet, les POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2).

. Financé par le Budget BIP DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

les travaux manuels

les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC, les Comités de route ou les CDV (Comités de développement Villageois).

## CHAPITRE II

### PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

#### Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

la localisation de l'emprunt,

l'épaisseur de la découverte,

la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

5 teneurs en eau naturelle,

5 analyses granulométriques,

5 limites d'Atterberg,

5 Proctors Modifié,

3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

### Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

### Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

#### 4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité  $IP < 35$

Pourcentage des fins  $f < 30$

Indice portant CBR  $> 15$

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

#### Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40mm
Indice de plasticité	IP < 20
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins	< 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40mm
Indice de plasticité	IP < 25
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins	f < 30
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m3 de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 31,5 mm
Indice de plasticité	IP < 25
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins	f < 30
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
Indice portant CBR	>30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,

- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

#### 4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

#### 4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

#### 4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

#### 4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

#### 4.11 Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup>  $\geq$  0,8
- dureté  $\geq$  (N) 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bulinga.

#### 4.12 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature du bordereau des prix.

### CHAPITRE III

#### MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

##### Article 5 : GENERALITES

###### A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

###### B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

###### C-Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

##### Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

##### Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

Relever les priorités de réalisation des travaux

Préparer un quantitatif chiffré

Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes, les GIC ou les CDV et les Structures Communautaires.)

débroussaillage,  
abattage des arbres,  
curage des buses ;  
curage des ouvrages,  
gestion des barrières de pluie,  
Construction des fossés  
etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement)

Reprofilage compactage ;  
Reprofilage simple ;  
Mise en forme de la plate-forme ;  
Déforestage  
Remblai ;  
Déblai ;  
Couche de roulement en latérite ;  
Pose des ouvrages hydrauliques transversaux ;  
Etc.

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés

#### Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

les Schémas itinéraires ;  
Le procès-verbal de visite détaillée ;  
Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;  
Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;  
Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;  
La description des installations de chantier envisagé ;  
Le planning graphique des travaux ;  
Le plan d'exécution des ouvrages ;  
Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;

- la localisation de la couche d'apport ;
- etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

#### Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

#### Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

#### Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

#### Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

#### Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20%

des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

#### Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

#### Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

##### a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

##### b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

#### Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

#### Article 13 : BUSES METALLIQUES

##### 1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## 2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

## 3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

## Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

## Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

## Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

## Article 17 : MORTIERS ET BETONS

### Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

## Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## Article 19 : PLATELAGE EN BOIS

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

#### Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

#### Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m<sup>3</sup>. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m"

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur. Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

### CHAPITRE IV :

#### DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

##### Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER

###### I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

###### II- Consistance du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

#### Article 23: DEBROUSSAILLEMENT

##### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

#### Article 24: DEFORESTAGE

##### I - Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. La déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

### Article 25: ABATTAGE D'ARBRES

#### I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE COMITE DE ROUTE, DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

### Article 26: DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

#### I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par

couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalaage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau

indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régénées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

#### Article 28 : PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

#### Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

##### I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

##### II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

#### Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

##### I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

#### Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

##### I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

## II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus.

Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à ne partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

## Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT

### I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régalingées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

#### Article 33 : EMPLOIS PARTIELS

##### I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre. La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

#### Article 34 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

##### I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

#### Article 35 : DEROCTAGE

##### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

#### Article 36 : PURGES

##### I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des borbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur

## D - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

### Article 37: FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum :

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

2,5 mm pour les buses Ø 1000.

3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à  $50 \text{ cm} + \frac{\text{Ø}}{10}$ , Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

### Article 38: FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm

## I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m<sup>3</sup> à extrémités emboîtables

Un berceau de gros béton formant fondation

Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre :

L'indicatif du fabricant et de l'usine

La date de fabrication

Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la rupture.

Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants.

Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.

Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;

La mise en place des buses

Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau

La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.

Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La

compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

#### Article 39: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

##### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

#### Article 40: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

##### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

#### Article 41 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

##### I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> offrant une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours soit 3,185 MPa.

##### II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

#### Article 42: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,0 ; 1,50 x 1,50 ET 1,50 x 1,00

## I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

### I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> ou 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. A la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

## Article 43 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

### I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

### II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

\* en plan : ± 5 cm

\* en nivellement : ± 1 cm

\* en épaisseur : ± 2 cm

#### Article 44 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

##### I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

##### II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux.

Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m<sup>3</sup> par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

#### Article 45: CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

##### I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau.

L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

#### Article 46 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

## I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## Article 47 : ENROCHEMENTS

### I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## Article 48 : GABIONS

### I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts semi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

\* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

\* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- \* dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- \* relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- \* pose du gabion à son emplacement définitif,
- \* ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- \* ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- \* début de remplissage du gabion avec des pierres,
- \* mise en place de tirants,
- \* poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,
- \* fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant exécution.

#### Article 49: PERRES MAÇONNES

##### I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- \* mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- \* pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- \* tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- \* pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- \* nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

## Article 50 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

### II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragréée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

## Article 51 : BETON ARME

### I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements

agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

## Article 52 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> (M.V. 12 % en g/cm<sup>3</sup>)  $\geq 0,8$
- Dureté (N) :  $\geq 6$  (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le Bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

## Article 53: GARDE-CORPS

## I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

## II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

## Article 54: FASCINES POUR FOSSES

### I - Description des travaux

La construction de fascines consiste en la mise en place verticale d'un treillis en bois perpendiculairement au fossé dans le but de limiter l'érosion des fossés sur des tronçons à forte pente.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les deux piquets verticaux, d'un diamètre minimum de 10 cm, seront enfoncés de 30 cm dans le fond du fossé et devront présenter une longueur telle que l'ouvrage arrive 15 cm en dessous du haut du fossé.

Les bois transversaux seront liés en laissant un espace minimal entre eux.

Les fascines devront donc présenter l'aspect général présenté ci-dessous :

L'entrepreneur devra réaliser un essai grandeur nature d'une fascine et le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre avant de réaliser le fascinage des fossés.

L'emplacement des fascines sera défini contradictoirement avec le Maître d'Œuvre.

## Article 55 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR PONT SEMI-DEFINITIF

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.

### I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

### II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'Œuvre, l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

Le Maître d'œuvre délégué réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'Œuvre de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux

prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m<sup>3</sup> par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## Article 56 : TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS

### I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 5 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend un platelage en bois reposant sur une poutraison métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

#### 1) Réalisation de la poutraison

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises  
8 boulons de fixation : 25 mm suffisent

- 2) lancement des poutres ainsi assemblées
- 3) désassemblage des poutres

#### Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées. Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en coulissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

#### 2) Réalisation du platelage

Le platelage en bois sera constitué par des madriers transversaux portant des bandes de roulement en madriers ou demi-madriers, et des butte-roues latéraux conformément aux plans types.

La fabrication et la pose de tablier composé de poutrelles et d'entretoises métalliques et platelage bois, pour ponts semi-définitifs seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> (M.V. 12 % en g/cm<sup>3</sup>)  $\geq 0,8$
- Dureté (N) :  $\geq 6$  (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe, l'Iroko, le bulinga etc.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid-diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 57 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF Hauteur : 5,00m ; 6.00 et 7.00m.

#### I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou

affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°213 " Gabions".

## II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'Œuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m<sup>3</sup> par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragréée en cas de réfection d'ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## Article 58 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous débris, matières végétales, boues et rouilles ; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## Article 59 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massifs. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC, CR ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

#### Article 60: DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction : métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC, CR ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

#### Article 61 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II- Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m<sup>3</sup>. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre.

#### Article 62 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I- Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II- Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage

L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :

Le montage de l'ensemble.

#### Article 63 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES

##### I - Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

#### CHAPITRE V :

#### MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

##### Article 64 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

##### Article 65 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

##### Article 66 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;

Les processus et méthodes exécutions employés

Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés

La description des installations de chantier ;  
Les plans des ouvrages exécutés ;  
Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;  
Les résultats d'essais géotechniques  
Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon  
Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

## CHAPITRE VI :

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 67 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

#### Article 68: OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 FEVRIER 1990

Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,  
distance du site à au moins 1 00 m des habitations,  
surface à découvrir limitée au strict minimum  
arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### Article 69 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

#### Article 70: CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

#### Article 71 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,

les dimensions des véhicules,

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,

prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### Article 72 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

#### Article 73 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 FEVRIER 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 FEVRIER 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.



**PIECE N°6 :**  
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL (PHASE 2)**

			<b>PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE</b>	<b>PRIX UNITAIRE EN LETTRE</b>
	<b>SERIE 000: INSTALLATION</b>			
<b>TM001</b>	<p><b>Installation de chantier</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>* QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</p> <p>* VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier;</li> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de</li> </ul>	ff		

	<p>chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins;</li> <li>• les installations de stockage de carburant;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier;</li> <li>• la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire ;</li> <li>• la confection des plans de récolement;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier;</li> <li>• la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</li> </ul> <p><b>Le Forfait à : _____</b> <b>Francs CFA</b></p>			
TM002	<p><b>Amenée et repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :* CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du</p>	ff		

	<p>gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.* CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p><b>Le Forfait à :</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Francs CFA</b></p>			
	<p><b>SERIE 100: NETTOYAGE - TERRASSEMENT</b></p>			
TM101	<p><b>Débroussaillage</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme;</li> <li>• l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;</li> <li>• l'élagage des arbres hors emprise;</li> <li>• le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes les indemnités éventuelles des riverains;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Carré à:</b></p> <p style="text-align: right;">..... <b>FCFA</b></p>	m <sup>2</sup>		
TM110	<p><b>Mise en forme de la plate forme</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la Mise en forme de la plateforme.</p>	m2		

	Le mètre carré à .....francs CFA			
TM111	<b>Reprofilage rapide</b>  Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Reprofilage rapide.  Le kilomètre à .....francs CFA	km		
TM108 a	<b>Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"</b>  Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt".  Le mètre cube à .....francs CFA	m <sup>3</sup>		
TM115 a	<b>Couche de roulement en" grave latéritique"</b>  Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la Couche de roulement en" grave latéritique". Le mètre cube à .....francs CFA	m3		
TM113 a	<b>Curage et remise en forme des fossés en terre existants</b>  Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Curage et remise en forme des fossés en terre existants.  Le mètre linéaire à .....francs CFA	ml		
	<b>SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b>			
TM314	<b>Enrochement</b>	m3		

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'encochement. Le mètre cube à .....</p> <p>francs CFA</p>			
TM313	<p><b>Fossés maçonnés</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Fossés maçonnés. Le mètre cube à .....</p> <p>francs CFA</p>	m3		
<b>SERIE 300: DIVERS</b>				
TM601	<p><b>Construction de barrière de pluie</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la Construction de barrière de pluie L'unité à .....</p> <p>francs CFA</p>	u		

**PIECE N°7 :**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL (PHASE 2)**

			QTES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
	<b>SERIE 000: INSTALLATION</b>				
TM001	Installation de chantier	ff	0,5		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	0,5		
	<b>Sous total SERIE 000</b>				
	<b>SERIE 100: NETTOYAGE - TERRASSEMENT</b>				
TM101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	16 000		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m <sup>2</sup>	10 200		
TM111	Reprofilage rapide	km	1		
TM108 a	Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"	m <sup>3</sup>	1 982,292		
TM115 a	Couche de roulement en" grave latéritique"	m <sup>3</sup>	2 513,567		
TM113 a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	12 000		
	<b>Sous total SERIE 100</b>				
	<b>SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b>				
TM314	Enrochement	m <sup>3</sup>	55,472		
TM313	Fossés maçonnés	m <sup>3</sup>	600,00		
	<b>Sous total SERIE 200</b>				
	<b>SERIE 300: DIVERS</b>				
TM601	Construction de barrière de pluie	u	2,0		
	<b>Sous total SERIE 300</b>				
<b>SERIE 000 : INSTALLATION</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE-TERRASSEMENT</b>					
<b>SERIE 200 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>					
<b>SERIE 300: DIVERS</b>					
<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>					
<b>TVA (19,25%)</b>					
<b>IR (2,2% où 5,5%)</b>					
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>					
<b>NET A PERCEVOIR</b>					

Le présent devis est arrêté à la somme de: .....francs CFA TTC

**PIECE N°8 :**  
**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES**

**DEISGNATION : \_\_\_\_\_**

<b>N° LOT</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité (Qté)</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
<b>I</b>				
<b>Main d'œuvre</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Salaire journalier</b>	<b>jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL A</b>			
<b>Matériels et engins</b>	<b>Types</b>	<b>Frais</b>	<b>jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL B</b>			
<b>Matériaux divers</b>	<b>Type</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Consommation</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A + B + C</b>	
<b>E</b>	<b>Risque généraux du chantier</b>	<b>10%</b>	<b>D x %</b>	
<b>F</b>	<b>Frais généraux du siège</b>	<b>5%</b>	<b>D x %</b>	
<b>G</b>	<b>COUTS DE REVIENT</b>		<b>D + E + F</b>	
<b>M</b>	<b>Risques + bénéfices</b>	<b>10%</b>	<b>G x %</b>	
<b>P</b>	<b>Prix de vente Total HORS Taxes</b>		<b>G +M</b>	
<b>V</b>	<b>Prix de vente unitaire Hors Taxes</b>		<b>P/Qté</b>	

**PIECE N°9 :**  
**FORMULAIRES TYPE**

## FORMULAIRES ET MODELES

ANNEXE 1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire

ANNEXE 2 : Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux

ANNEXE 3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux

ANNEXE 4 : Cadre du programme d'exécution des travaux

ANNEXE 5 : Liste des sous-traitants et importance des fournitures matériaux et travaux sous-traités

ANNEXE 6 : Modèle de Soumission

ANNEXE 7 : Modèle d'engagement du soumissionnaire

ANNEXE 8 : Modèles de Garanties Bancaires de :

8.1. Cautionnement provisoire

8.1. Cautionnement définitif

8.3. Cautionnement de l'Avance de Forfaitaire

8.4. Cautionnement de la Retenue de Garantie

ANNEXE 9 : Cadre d'accord de groupement

ANNEXE 10 : Modèle d'attestation de disponibilité

ANNEXE 11 : Pouvoir de signature.

ANNEXE 12 : Attestation de solvabilité (capacité financière).

ANNEXE 1

**MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX  
CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE**

1. Nom ou Raison Sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie \_\_\_\_\_  
 Date d'enregistrement : \_\_\_\_\_  
 Capital enregistré : \_\_\_\_\_  
 Capital versé : \_\_\_\_\_
2. Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (Nom(s), Prénom(s)) et fonction  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_
3. Effectif approximatif du personnel permanent (1) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Ingénieurs, techniciens, Chef d'équipe, mécaniciens, laborantins, chefs de chantiers etc.

ANNEXE 2

**CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Équipement) QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL	AGE	IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation			Marque	Type	N°	

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 3

**MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL**

A- LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénoms, qualité),  
agissant au nom et pour le compte de \_\_\_\_\_ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

Déclare que le personnel dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché : **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 2)**

Nom -Prénom	Qualification	Diplôme Universitaire	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente.

Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable de l'Ingénieur.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Soumissionnaire

---

**ANNEXE 4**

**CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux. Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'un échelonnement dans la livraison de certains ouvrages. L'échéance d'exécution des travaux sera établie par le Cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

## ANNEXE 5

### LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET IMPORTANCE DES FOURNITURES MATERIAUX ET TRAVAUX SOUS-TRAITES

Dans l'annexe 6, le Cocontractant devra donner la liste des Sous-traitants qu'il envisage de faire participer aux travaux du présent marché et préciser l'importance, la nature et les quantités de travaux qu'il envisage de sous-traiter.

Par ailleurs, il devra donner la liste des fournisseurs de matériaux et matériels qu'il envisage utiliser pour les besoins du chantier.

Le pourcentage des travaux à sous-traiter est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant de la soumission.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

---

## ANNEXE 6 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... Dont le siège social est à .....

Inscrite au registre du commerce ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres compris(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... francs Cfa Hors TVA [en chiffres et en lettres], et à ..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises . [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement définitif, ou l'engagement de la caution solidaire en tenant lieu sera effectué dans les conditions et délais prévus et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés.

Je demande que les sommes dues par le Maître d'Ouvrage me soient payées en francs CFA, au compte ouvert à la Banque \_\_\_\_\_, sous le n° \_\_\_\_\_.

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 3 du règlement particulier de l'appel d'offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Soumissionnaire

## ANNEXE 7

### DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (Non du Représentant habilité),

De nationalité \_\_\_\_\_,

Faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_, BP \_\_\_\_\_, Tél : \_\_\_\_\_,

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de \_\_\_\_\_,

Sous le numéro : \_\_\_\_\_,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres national ouvert n° \_\_\_\_/AONO/CONSEIL REGIONAL  
DU LITTORAL/CIPM/2024 du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_.

Me soumet et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.

M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.

M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.

M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire

---

## ANNEXE 8

### MODELES DE GARANTIES BANCAIRES

8.1- Cautionnement provisoire

8.2- Cautionnement définitif

8.3- Restitution de l'Avance

8.4- Remplacement de la Retenue de Garantie

## Annexe n° 1 - DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné .....(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant de l'Entreprise .....

Dont le siège social est à .....

Inscrite au registre de commerce de.....

Sous le numéro .....

Adresse complète (boîte postale, mail, numéro téléphone) ;

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant au dossier ..... (rappeler le numéro de la consultation).

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et les difficultés relatives à l'exécution desdites prestations,

Viens auprès de l'Autorité Contractante présenter mon intention de soumissionner.

Déclare, sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret N°45/596 du 11 juin 1945 :

- que mon Entreprise n'est pas en état de faillite ou en liquidation judiciaire ;
- qu'aucun gérant, Administrateur ou Directeur de l'Entreprise ne tombe sous le coup de condamnation, déchéance ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 Août 1945 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

En vertu de quoi, je m'engage à soumissionner, sans tricherie, pour le \_\_\_\_\_ (rappeler l'objet de la consultation)

Je m'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de 120 (cent-vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à ..... le .....

Signature .....

Qualité .....

Nom.....

---

## Annexe n° 2 : SOUMISSION

Je soussigné, ..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement (indiquer les raisons sociales et adresses) ..... dont le siège social est à .....inscrit(e) au registre du commerce de ..... Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l(es) additif (s), (rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offre) :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot à .....
- ..... (en lettres et en chiffres) francs CFA Hors TVA, et à .....
- ..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises (en lettres et en chiffres)
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... Mois
  
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours (indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI) à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : Le maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... Le .....

Signature de .....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de (9) .....

### Annexe n° 3 : CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à (indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise.... ci-dessous désignée, « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour (rappeler l'objet de l'Appel d'Offres), ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (indiquer le montant) francs CFA,

Nous .....nom et adresse de la banque, représentée par ..... (Noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou  
Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin de délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
A..... le .....

---

### Annexe n° 4 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à (indiquer l'Autorité Contractante et son adresse au Cameroun, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante»

Attendu que ..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... (Nom et adresse de banque)

Représentée par ..... (Noms des signataires)

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de .....

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Signature et authentifié par la banque à.....le.....

Signature de la banque)

## ANNEXE 8.1 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

(GARANTIE BANCAIRE)

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse ],«le Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise..... ,ci-dessous désignée «le soumissionnaire» ,a soumis son offre en date du .....

Pour[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

«L'offre»,etpourlaquelleildoitjoindreuncautionnementprovisoireéquivalantà[indiquerlemontant]FrancsCFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque],représentée par..... [Noms des signataires],ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] FrancsCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ,s'oblige antelle-même ,ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse designer le marché ,alors qu'il est requis de le faire;

- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande ,étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parceque l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ,ou toutes les deux, sont remplies ,et qu'il spécifiera quelle(s)condition(s)a(ont)joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les

tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

---

## ANNEXE 8.2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

(GARANTIE BANCAIRE)

Banque:

Référence de la Caution:N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que..... [Nom et adresse de l'entreprise],ci-dessous désigné

«L'entrepreneur» ,s'est engagé, en exécution du marché désigné «lemarché», à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante ,comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée par.....[Noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque» ,nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ,dans un délai maximum de huit (08) semaines ,sur simple de mande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché ,sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit ,toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification ,additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer ledélai]à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A.....le.....

[Signature de la banque]

---

### ANNEXE 8.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE L'AVANCE DE DEMARRAGE (GARANTIE BANCAIRE)

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :  
.....[Le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(«Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre set lelot ,éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché °....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

## ANNEXE 8.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

(GARANTIE BANCAIRE)

Banque:.....  
Référence de la Caution: N°.....  
Adressée[indiquer le Maître d'Ouvrage] [Adresse du Maître d'Ouvrage]  
Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ..... [Nom et adresse de l'entreprise],  
Ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de[indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché quel a retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,  
Nous,..... [Nom et adresse de la banque], représentée par ..... [Noms des signataires],et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif des a demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux ,et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais .Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à.....le.....

[Signature de la banque]

## ANNEXE 9 : CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire:

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement:

3- Rôle de chaque associé:

**PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

4- Nature du Groupement:

Groupement solidaire pour la réalisation de: **PRECISER N° APPEL D'OFFRES ET NATURE DES TRAVAUX**

5- Mandataire:

**NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE**

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

## ANNEXE 10

ATTESTATION DE DISPONIBILITE AU POSTE DE..... (Indiquer le poste)

Je soussigné, ..... ; B.P. : ..... ; Tél. : ..... ; titulaire d'un diplôme de ....., autorise l'entreprise ..... B.P..... à présenter ma candidature au poste de ....., dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offre national ouvert N° ..... du .....pour .....

Je déclare par la présente ma disponibilité à travailler avec l'entreprise ..... pendant toute la période d'exécution des travaux suscités.

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que droit.

Fait à ..... le .....  
(Signature + Nom et Prénom)

---

## ANNEXE 11 POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussignée, ..... de nationalité Camerounaise et domicilié à .....  
Agissant en qualité de Directeur général de l'entreprise ..... ; B.P. .... Téléphone : .....  
Autorise Monsieur ..... à signer tous les documents de la soumission à l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° .....DU ..... pour .....

En foi de quoi la présente procuration (pouvoir de signature) est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à .....le .....  
(Signature + Nom et Prénom)

---

## ANNEXE 12

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE (CAPACITE FINANCIERE)

Nous soussignés [NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE]

Attestons que :

[*NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE*], titulaire du compte [*NUMERO DU COMPTE*] ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de [*MONTANT DE LA SOLVABILITE FINANCIERE*].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*Lieu*], le [*Date*].

Le Directeur de [*NOM DE LA BANQUE*]

**PIECE N°10:**  
**MODELE DU MARCHE**



LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_\_/LC/LT/CR/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres Ouvert

N° \_\_\_\_\_/AONO/LT/CR/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_

TITULAIRE .....

B.P : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET : POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON - NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 1&2)**

**DELAI D'EXECUTION: (04) Quatre mois**

**MONTANT EN FCFA :**

Désignations	Montant en chiffre	Montant en lettre
TTC		
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
Net à mandater		

**FINANCEMENT : FONDS PROPRES CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL (FISCALITE LOCALE) – Exercice 2026**

**IMPUTATION** : .....

SOUSCRITE, LE \_\_\_\_\_

SIGNEE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, LE \_\_\_\_\_

ENTRE

**LE CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL** représentée par le **PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU LITTORAL** ci-après dénommé « **Autorité Contractante** »

D'une part,

Et

L'Entreprise \_\_\_\_\_

B.P.....

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général Monsieur/Mme/Mlle \_\_\_\_\_  
dénommé ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

TITRE1: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE2: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE3: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE4: DETAIL ESTIMATIF (DE)

**ENTRE :**

Le Conseil Régional du Littoral, représenté par **Monsieur BANLOG Polycarpe**, Président du dit Conseil, ci-après désigné « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

**D'une part,**

**ET :**

**L'Entreprise ..... Dont le siège social est à ....**

**Représentée par Monsieur/Madame ..... , son ..... , ci-après désigné « LE COCONTRACTANT »**

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTION DES FOURNITURES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE V : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Page..... Et dernière de la lettre commande N° \_\_\_\_\_/LC/LT/CR /CIPM/2026  
 Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_/AONO/LT/CR /CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_  
**2026**  
 Avec \_\_\_\_\_

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE NYANON -  
 NYAKELLE - PENTOME, COMMUNE DE NYANON DÉPARTEMENT DE LA SANAGA  
 MARITIME, RÉGION DU LITTORAL (PHASE 1&2)**

**Montants en FCFA :**

Désignations	Montant en chiffre	Montant en lettre
TTC		
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2%ou 5,5%)		
Net à mandater		

**VISAS ET SIGNATURES**

<p><b>Lue et acceptée par l'entrepreneur</b></p>
<p><b>Signée par l'Autorité Contractante</b></p>
<p><b>Enregistrement</b></p>

**PIECE N°11 :**

**CHARTE D'INTEGRITE**

## CHARTER D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

[ à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
  - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
  - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
  - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
  - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
  - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
  - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
  - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
    - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées ;
    - ii) recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
  - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime ;
  - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime ;
  - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
  - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles ;
  - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité ;
  - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ;
  - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Nom**

**Signature**

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

**En date du** \_\_\_\_\_

**PIECE N°12**

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET  
ENVIRONNEMENTALES**

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

[ à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Nom :**

**Signature :**

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

**En date du** \_\_\_\_\_

**PIECE N°13**

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**

## VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

### ***N.B***

1- Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2- Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

**PIECE N°14 :**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS AGRÉES**

## **A –ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES**

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2. BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BCPME-SA)
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
6. BAN OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
7. CITY BANK CAMEROON (CITI-C)
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE BANK (CCA BANK)
10. ECOBANKCAMEROON (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE DU CAMEROUN (SCBCAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
16. UNION BANK OF AFRICA (UBA)
  
17. BANG BANK

## **B-ORGANISMES FINANCIERS.**

1. ACTIVA ASSURANCES
2. AREA ASSURANCES S.A
3. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
4. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A
5. CHANAS ASSURANCES S.A
6. CPA S.A
7. NSIA ASSURANCES
8. PRO ASSUR S.A
9. SAAR S.A
10. SAHAM ASSURANCE
11. ZENITH INSURANCE.

**PIECE N°15 :**

**PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE**

# LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

## Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;

- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;

- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;

- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;

- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;

ii) Photocopie du Registre de Commerce ;

iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;

iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois). Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;

- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de

50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;

ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;

- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations

(Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

## Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;

- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique

« *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

### **Assistance technique**

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email [dsi@minmap.cm](mailto:dsi@minmap.cm).

**PIECE N°16 :**

**CADRE DES PLANS DE L'OUVRAGE**